



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de
Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de
la communauté de communes Terre d'Émeraude sur le territoire
Jura Sud (39)**

N° BFC-2026-011407/A PP

AVIS du 03 avril 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉAMBULE

La communauté de communes Terre d'Émeraude a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Jura sud par délibération du conseil communautaire le 14 septembre 2017. Le projet de PLUi a été arrêté le 17 décembre 2025.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Terre d'Émeraude pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le secteur de Jura-Sud dont le dossier a été déclaré complet le 6 janvier 2026. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée.

La direction départementale des territoires (DDT) du Jura a produit une contribution le 12 février 2026.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance le 03 avril 2026 avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Marie WOZNIAK, Carole BEGEOT et Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>, est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte et présentation du territoire

La collectivité Jura Sud est située au sud du département du Jura, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à la frontière de l'Ain et au cœur du parc naturel régional du Haut-Jura.

Elle appartient à la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, issue de la fusion en 2020 des communautés de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet. Elle regroupe désormais 92 communes et 24 295 habitants (Insee 2022) et se trouve au sein du périmètre couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Lédonien, dont le projet a été arrêté en 2025.



Figure 1: Périmètre de la CC Terre d'Émeraude

Figure 2: Périmètre du secteur Jura sud

Le secteur de Jura Sud, rassemble 17 communes² et abritait 6 872 habitants en 2021 sur un territoire de 18 400 hectares.

La structuration démographique est centrée sur Moirans-en-Montagne, bourg-centre identifié par le SCoT, et sur les communes dynamiques du sud, notamment Lavancia-Épercy et Vaux-lès-Saint-Claude. Le territoire est intégré aux bassins de vie de Saint-Claude, Lons-le-Saunier et Oyonnax, et appartient à la Plastics Vallée³, ce qui renforce ses liens économiques et résidentiels avec les territoires voisins.

Le territoire du Jura Sud est partie intégrante du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura, dont la charte est en cours de révision pour la période 2026-2041. Ce territoire, de moyenne montagne (306 à 981 m d'altitude), présente une forte identité paysagère structurée par deux grandes unités : le « Second Plateau » et le « Jura plissé des Grands Vaux », incluant les sous-unités des gorges et du bassin de l'Ain, de l'Axe des Hautes Joux, de l'Éperon de Montcusel et de la Cluse de la Bienne. Les paysages sont fortement marqués par la présence de milieux aquatiques avec entre autres le passage de l'Ain et de la Bienne, mais aussi de nombreux lacs (Vouglans, Coiselet, Etival, Chanon, Antre). Les reliefs alternent entre hauts dénivelés et altitudes plus faibles, offrant des belvédères sur les vastes massifs forestiers.

² Chancia (224 habitants), Lect-Vouglans (349 habitants), Charchilla (288 habitants), Maisod (324 habitants), Châtel-de-Joux (51 habitants), Martigna (198 habitants), Coyron (70 habitants), Meussia (433 habitants), Crenans (233 habitants), Moirans-en-Montagne (2138 habitants), Les Crozets (190 habitants), Montcusel (147 habitants), Etival (307 habitants), Vaux-lès-Saint-Claude (673 habitants), Jeurre (248 habitants), Villards d'Héria (385 habitants), Lavancia-Epercy (614 habitants)

³ La « Plastics Vallée » contient la plus forte concentration d'entreprises spécialisées dans le plastique en Europe. Elle se situe dans les départements de l'Ain et du Jura, autour d'Oyonnax, au sein de Haut-Bugey Agglomération. Son territoire fait partie intégrante de la zone du pôle de compétitivité pour la plasturgie, Plastipolis, labellisé en 2005. (Wikipedia)

Sur le territoire, 14 communes⁴ sont soumises aux règles de la Loi Montagne⁵ tandis que 5 autres communes⁶ sont concernées par les règles liées à la Loi Littoral⁷, du fait de leur proximité avec le lac de Vouglans.

D'après le dossier, le territoire est fortement boisé (78 % de sa surface), avec 4 % de surfaces artificialisées, le reste étant composé d'espaces agricoles (14 % du territoire) et de zones en eau. Le sous-sol karstique conditionne une ressource en eau abondante (lacs, rivières, eaux souterraines). La biodiversité est remarquable, appuyée par des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique⁸ (Znieff), des zones humides, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 à proximité.

L'urbanisation est historiquement groupée, organisée en villages-rue, villages en étoile, villages de coteau ou de fond de vallée. Moirans-en-Montagne constitue la centralité principale, complétée par le « bourg-relais » de Vaux-lès-Saint-Claude. Cette armature se complète d'une quinzaine de communes rurales. Les interactions territoriales sont fortes avec Saint-Claude et Oyonnax, accessibles via les axes routiers structurants reliant ces pôles.

Le dossier considère l'accessibilité du Jura Sud comme relativement forte, au regard de son caractère à la fois rural et montagnard, considérant que depuis ce territoire il est possible d'accéder en moins de deux heures à des grandes voies de communication, infrastructures et pôles urbains. Ainsi, la route départementale D 470 dessert le territoire selon un axe nord-sud et rejoint la D 27 qui serpente dans le sud du secteur. L'entrée de l'autoroute A 404 est à environ 30 minutes du territoire et trois gares TGV sont accessibles en moins d'une heure⁹.

Le dossier souligne que la mobilité dépend principalement de la voiture, du fait d'une offre limitée de transports en commun et des mobilités douces peu développées. Un développement du covoiturage est néanmoins à noter, avec la présence de six aires de covoiturage sur le territoire.

Le territoire du Jura Sud fait aujourd'hui partie des territoires les plus industrialisés de France rapporté au nombre d'habitants.

1.2. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

L'ex-communauté de communes Jura Sud avait initié l'élaboration de son PLUi par prescription du 14 septembre 2017. Suite à la fusion des quatre communautés de communes la constituant, la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté a pris la décision de poursuivre ce projet d'élaboration dans sa décision du 6 février 2020. Ainsi, le PLUi couvrira le périmètre de l'ancien territoire du Jura Sud. Le PLUi concerne la période 2021-2040. Il aurait été préférable qu'un seul document soit réalisé pour qu'un projet unique d'aménagement soit en engagé pour une meilleure cohérence.

Le territoire du Jura Sud, à l'instar de celui de Terre d'Émeraude Communauté, appartient au périmètre couvert par le SCoT du Pays Lédonien, dont la révision générale n°2 a été prescrite le 14 décembre 2021 et le projet arrêté le 11 mars 2025. Ce SCoT a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 20 juin 2025¹⁰. Le SCoT révisé est exécutoire depuis le 17 février 2026.

Le SCoT du Pays Lédonien identifie Moirans-en-Montagne comme bourg-centre et Vaux-lès-Saint-Claude comme « bourg-relais ». Les 15 autres communes sont identifiées comme « communes rurales ».

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLUi Jura Sud s'articule autour de trois axes :

- Axe 1 – Structurer le territoire et s'engager en faveur d'un développement équilibré
- Axe 2 – Affirmer Jura Sud comme un pôle économique et touristique
- Axe 3 – Révéler le patrimoine naturel, culturel et architectural pour mieux le protéger et le valoriser

Dans ce projet, Terre d'Émeraude Communauté souhaite préserver un territoire rural tout en maintenant la

4 14 communes sont soumises à la loi montagne : Chancia, Montcusel, Lavancia, Epercy, Vaux-lès-Saint-Claude, Jeurre, Martigna, Villards d'Héria, Lect-Vouglans, Crenans, Meussia, Les Crozets, Etival, Châtel-de-Joux et Moirans-en-Montagne

5 Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 1

6 Lect-Vouglans, Moirans-en-Montagne, Charchilla, Maisod et Coyron

7 Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral » adoptée le 3 janvier 1986

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Les gares de Nurieux-Volognat (ligne Paris-Genève), Bellegarde-sur-Valserine (ligne Paris-Genève), Lons-Le-Saunier (Ligne Marseille-Strasbourg)

10 Avis N°BFC-2025-002251/A PP du 20 juin 2025 mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAE (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

dynamique économique régionale actuelle, en s'appuyant notamment sur le tissu économique en plein essor et l'organisation territoriale dans son rôle « structurant ».

La communauté de communes souhaite consolider le bourg-centre de Moirans-en-Montagne, développer le bourg-relais de Vaux-lès-Saint-Claude, valoriser Lavancia-Epercy en tant que pôle structurant¹¹ et veiller à maintenir des services de proximité dans les communes rurales.

Le projet vise également à proposer des alternatives à l'usage de la voiture, notamment à l'autosolisme. Ainsi, il est prévu de favoriser le recours au covoiturage par le développement d'aires de covoiturage dédiées, d'agir sur les modes de transports collectifs et de faciliter les mobilités douces en renforçant les connexions (autour des bourgs, multiplication des pistes cyclables...).

Fort d'un tissu industriel dense, d'un artisanat dynamique et d'un tourisme en croissance, le territoire du Jura Sud cherche à s'affirmer comme un pôle économique et touristique majeur au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté, ce que traduit le PADD du PLUi. Le projet vise ainsi à pérenniser les entreprises existantes et densifier les zones d'activités, notamment à Moirans-en-Montagne, Lavancia-Épercy et Vaux-lès-Saint-Claude.

Sur le plan touristique, le projet vise à valoriser les sites naturels, en s'appuyant sur une offre de loisirs de pleine nature et en maintenant une capacité d'hébergement maîtrisée. L'identité touristique s'appuie sur le "Pays de l'Enfant" (Musée du Jouet, Idéclic) et sur la « filière¹² » "Lacs, cascades et rivières", avec des projets structurants tels que la valorisation du site du Regardoir et du site gallo-romain de Villards-d'Héria.

Le PADD annonce soutenir les filières agricole et sylvicole, en encourageant des pratiques durables et innovantes. Le dossier considère la forêt comme levier économique important et porte entre autres la valorisation de la filière bois-énergie.

Enfin, le projet vise à révéler, protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et architectural du Jura Sud, territoire marqué par des paysages jurassiens emblématiques, une forte présence des milieux aquatiques et un caractère rural affirmé. Le projet prévoit la préservation des réservoirs de biodiversité prioritaires (cours d'eau, zones humides, sites Natura 2000) et la protection des Znieff et milieux relais, tout en luttant contre les espèces invasives et la fragmentation écologique.

Le projet démographique :

Le diagnostic présente les évolutions de la démographie du territoire du Jura Sud depuis 1968¹³. Il indique que la population a connu une croissance constante jusqu'en 2010, qui marque une bascule démographique puis ensuite une tendance à la baisse, impactant certaines communes (Châtel-de-Joux – 10,5 %, Les Crozets – 11,6 %, Montcusel – 16,5 % et Villards-d'Héria – 14,2 %) plus que d'autres. À l'échelle de l'ensemble du territoire, la population oscille entre une légère baisse et une stagnation.

Par ailleurs, le territoire du Jura Sud subit un phénomène de vieillissement de la population conformément à la tendance nationale ainsi qu'un desserrement des ménages, dont la taille moyenne est passée de 3,1 personnes en 1968 à 2,2 en 2021. Malgré cela, le territoire reste attractif pour les ménages, dont le nombre n'a cessé d'augmenter dans la même période.

Le choix du scénario démographique est fondé sur deux ambitions : le maintien de la population actuelle et l'accueil d'une nouvelle population. Trois scénarios de tendances démographiques sont proposés :

- le premier scénario constitue un retour à la stabilité de la population en place (taux de variation annuel de 0,0 %), supposant un solde migratoire juste suffisant pour compenser le solde naturel négatif ;
- le second scénario constitue un intermédiaire (taux de variation annuel de 0,03 %) et traduit une légère progression, mais insuffisante pour enclencher une dynamique de rebond ;
- le troisième scénario reprend le scénario démographique du SCoT (taux de variation annuel de 0,06 %) qui vise un redressement modéré de la courbe démographique, en s'appuyant sur les politiques d'attractivité résidentielle pour influencer positivement le solde migratoire. (Figure 3)

	SCÉNARIO 1	SCÉNARIO 2	SCÉNARIO 3
Taux de variation annuelle de population (en %)	0	0,03	0,06
Population en 2040	6872	6911	6951
Nombre d'habitants supplémentaires par rapport à 2021	0	39	80

Figure 3: Synthèse des 3 scénarios envisagés (issu du dossier)

11 pôle structurant selon le PADD.

12 Terminologie issue du PADD (orientation 2.2.2)

13 Cf. tome 1.1 « Diagnostic territorial et EIE », Chapitre 2 ; 4

La collectivité a choisi le troisième scénario pour élaborer son projet de PLUi.

La MRAe relève que le taux de croissance choisi est modéré à l'échelle du territoire du Jura Sud. Cependant, en s'appuyant sur les chiffres 2022 délivrés par l'Insee, l'évolution démographique annuelle moyenne est négative : - 0,44 % /an. Les données Insee montrent une assez large disparité de ce taux selon les communes (- 2,1 % an pour Jeurre à + 0,7 % /an pour les communes de Martigna et Charchilla). Seules 5 communes sur les 17 du Jura Sud connaissent une évolution faiblement positive.

De plus, les projections de l'Insee, au niveau départemental ou régional, indiquent des tendances démographiques à la baisse dans les prochaines années. Le scénario du PLUi semble alors trop ambitieux et induit de fait des besoins en logements et des consommations d'espaces trop importants.

La MRAe recommande de revoir le choix du scénario démographique, qui prévoit une croissance démographique positive (+ 0,06 % par an à l'horizon 2040) contraire aux tendances récentes observées ;

Besoins en logements :

Le choix du scénario démographique trop optimiste n°3 conduit à évaluer le besoin de 360 nouveaux logements, qui se décline ainsi :

- pour répondre au desserrement des ménages, qui passent de 2,2 personnes en 2021 à une estimation de 2 personnes par foyer en 2045, le dossier estime un besoin de 315 logements ;
- pour permettre l'accueil de 80 nouveaux habitants, qui correspond à la croissance démographique retenue de 0,06 %/an, le dossier définit un besoin de 40 logements.

Le besoin en logements tient compte de quatre facteurs : le renouvellement du parc de logements, le desserrement des ménages, la variation des logements vacants et la variation des résidences secondaires.

Ainsi, l'atteinte de l'objectif de 360 logements s'appuiera notamment sur la remise sur le marché de 66 logements vacants. Cette action permettra, d'après le dossier, de tendre vers les objectifs du SCoT d'une vacance avoisinant les 7 %, alors que la vacance recensée par le diagnostic territorial évoque une vacance moyenne actuelle de 9,7 %, soit 416 logements, avec une répartition disparate sur le territoire. En effet, les communes de Chancia, Châtel-de-Joux, Lavancia-Epercy et Maisod affichent une vacance inférieure à 6 % tandis que d'autres communes comme Villards-d'Héria et Moirans-en-Montagne, dépassent les 15 % de logements vacants.

Le territoire de Jura Sud accueille également de nombreuses résidences secondaires, qui constituent 18 % du parc de logements, soient 540 résidences secondaires environ. Le PLUi, à travers l'objectif 1.3.4 de son PADD, souhaite déployer des outils pour enrayer la problématique liée à l'abondance des résidences secondaires.

Le projet entend développer des leviers de reconquête du bâti vacant, à travers une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), et la mobilisation du programme « Petite ville de demain » sur la commune de Moirans-en-Montagne.

Le PADD évoque également la possibilité d'un renouvellement du parc en transformant d'anciens corps de ferme en logements .

Enfin, la population étant vieillissante, le projet vise également à l'adaptation des logements à ces besoins émergents.

La répartition de la production de logements reprend les objectifs du SCoT, à savoir la réalisation d'au moins 40 % des logements au sein de l'enveloppe urbaine et en partie *via* la mobilisation du parc vacant, en privilégiant les polarités existantes.

Le projet prévoit de densifier au sein des nouvelles opérations en appliquant une densité minimum, différenciée en fonction de l'armature urbaine et selon le type de projet, pour l'accueil ou pour le renouvellement de population. Les densités visées sont :

- 20 logements à l'hectare pour le bourg-centre (Moirans-en-Montagne) ;
- 17 logements à l'hectare pour le bourg-relais (Vaux-lès-Saint-Claude) ;
- 13 logements à l'hectare pour les communes dites rurales.

De plus, l'urbanisation sera limitée au sein des bourgs et hameaux soumis aux lois Littoral et Montagne.

Le dossier conclut donc à la réalisation de 144 logements en revalorisation au sein de l'enveloppe urbaine, sans consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf), ce qui représente les 40 % déterminés dans le SCoT et 220 logements neufs à produire en extension en consommant donc des Enaf (Cf partie 4 de

cet avis).

Le projet n'explore pas l'ensemble des pistes limitant la production de logements en extension. Le dossier ne développe pas les possibilités de mutation des bâtiments existants susceptibles d'accueillir de nouveaux logements, par division notamment. Les seuls leviers pris en compte sont une reprise faible de logements sur les logements vacants, ainsi que des programmes de réhabilitation du bâti ancien, dégradé et énergivore.

La MRAe recommande de réévaluer les besoins en logements et d'explorer les possibilités de mutation et reconversion des bâtiments existants et d'identifier les possibilités de création de logements sans consommation d'Enaf.

Le dossier présente 15 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et 4 OAP thématiques.

Les OAP sectorielles sont réparties sur une quinzaine de communes, et affichent la densité minimale attendue, la vocation du site et le type de consommation foncière (extension urbaine ou optimisation foncière). Un échancier d'ouverture à l'urbanisation est présenté au sein de chaque OAP (comme pour l'OAP « Les Quarrés » à vocation économique) et sous forme de tableau récapitulatif à la fin du cahier des OAP.

Les OAP thématiques concernent la trame verte et bleue, le paysage, le commerce et enfin les mobilités.

Secteurs économiques :

Le SCoT arrêté du Pays Lédonien identifie les zones d'activités à rayonnement communautaire¹⁴ et reconnaît la ZAE Les Quarrés (à Moirans-en-Montagne) d'intérêt régional.

Le diagnostic fourni indique qu'à l'heure actuelle, les sites économiques présentent une vacance nulle. Les unités foncières recensées sont occupées, mobilisées ou ne peuvent être re-exploitées en l'état et ce qui traduit une situation de saturation du tissu économique, qui justifie le déploiement de secteurs à vocation économique en extension d'urbanisation.

L'ouverture de ces secteurs est encadrée par une programmation raisonnée des extensions, fondée sur les besoins avérés, objectivés par les indicateurs de vacance et les sollicitations effectives recensées sur le territoire. Les secteurs prévus pour le développement économique sont privilégiés en fonction des capacités d'attractivité et de visibilité des communes et des sites.

Le projet de PLUi prévoit alors des secteurs en extension à vocation économique d'une surface totale de 10,6 hectares, répartis sur trois sites :

- dans le bourg-Centre de Moirans-en-Montagne : sur la zone d'activités « Les Quarrés », identifiée dans l'OAP « Les Quarrés 1 », pour une surface de 9,7 hectares. L'OAP concernant cette zone majeure à vocation économique prévoit un aménagement en extension de la zone économique existante, à proximité de la D 470 reliant Lons-le-Saunier à Saint-Claude. Ce secteur est identifié par le SCoT comme zone structurante d'intérêt régional ;
- dans la commune de Vaux-lès-Saint-Claude, bourg-relais : sur la zone industrielle définie dans l'OAP « La Crave », pour une surface de 0,64 hectares ;
- dans la commune rurale de Lavancia-Epercy : pour la zone « sous la Combe », définie par l'OAP « Les Teppes Froides » sur 0,23 hectares.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux retenus par la MRAe sur le projet de PLUi de Jura Sud sont :

- la consommation d'espace et les besoins en logements ;
- la préservation des zones humides ;

Les autres enjeux étudiés dans l'évaluation environnementale du PLUi (milieux naturels, ressource en eau, changement climatique, risques naturels et technologiques, santé) ne sont pas traités dans cet avis.

14Vaux-les-Saint-Claude : Zone industrielle ; Jeurre : ZA Rue Sous Vivier ; Lavancia-Epercy : ZA Sous la Combe ; Meussia : ZAE de Meussia ; Charchilla : ZAE La Goutette ; Moirans-en-Montagne : ZA Nord Ouest, ZAE Les Quarrés, Les Quarrés II et III, ZA le Vernoire, ZA Le Petit Gezon , Grand Gezon, ZA Sud

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

Dans l'ensemble, la rédaction du dossier est claire mais n'offre qu'une restitution partielle de l'évaluation environnementale.

La partie dédiée au diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement est globalement bien réalisée, bien illustrée avec en conclusion des cartographies de synthèse des enjeux environnementaux¹⁵. Ces cartographies permettent d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire, leur complémentarité et les secteurs à préserver pour leurs richesses environnementale et patrimoniale.

La partie « Justification des choix » est, elle aussi, globalement bien rédigée, mais souffre cependant de lacunes dans ses démonstrations. Par exemple les démonstrations des besoins en logements, ou encore celle de la vacance tendant vers 7 %, manquent de robustesse. Il est en effet difficile de vérifier les calculs (bien que le dossier fournisse des formules mathématiques), les données n'étant pas détaillées dans le dossier. Il n'est, par exemple, pas possible de retrouver le nombre de logements nécessaires pour atteindre « le point mort », à savoir le nombre de logements nécessaires pour maintenir la population actuelle en considérant le phénomène de desserrement des ménages et le vieillissement de la population.

Par ailleurs, le dossier mentionne un taux élevé de vacance disparate au sein du territoire selon les communes. Il indique 416 logements actuellement vacants (9,7 % de vacance en moyenne sur le territoire) et vise un objectif en 2040 de 7 % de vacance, soit 316 logements vacants maximum (en comptabilisant les logements prévus, il y aura 4 520 logements en 2040 sur Jura Sud). Réutiliser 66 logements sur les 416 logements existants en 2025 reste peu ambitieux face à cet objectif de 7 % de vacance. Agir davantage sur la remise sur le marché de ces logements existants mais non habités permettrait de réduire d'autant le besoin en nouveaux logements.

La MRAe recommande d'améliorer la démonstration concluant au besoin de logements pour maintenir la population de 2025 à l'horizon 2040, clarifier les calculs concernant la réutilisation de logements sur la vacance et de démontrer que le projet de PLUi permettra d'atteindre un taux de vacance proche de 7 % en 2040.

La partie « Justifications des choix » est très détaillée en ce qui concerne la consommation d'Enaf et la localisation des secteurs à urbaniser, ce qui permet de bien cerner le projet de développement porté par le PLUi et sa trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette). Le dossier compte les STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) comme une ouverture à l'urbanisation sur des espaces non artificialisés, et donc comme contributeurs à l'artificialisation. Le projet compte 0,6 ha consommés pour les STECAL.

Toutefois, la démarche et les mesures associées ne sont pas convaincantes notamment en ce qui concerne le maintien de certains secteurs ouverts à l'urbanisation abritant des zones humides. Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas présentées dans ces situations et l'argumentation liée aux mesures de compensation évoquées manque de robustesse.

La MRAe recommande de reprendre l'application de la séquence ERC *a minima* sur les secteurs voués à l'urbanisation, et de démontrer l'atteinte du moindre impact environnemental.

Il est à noter un manque de cohérence entre les différentes parties du dossier :

La thématique concernant les diagnostics de zones humides au sein des secteurs prévus pour l'ouverture à l'urbanisation ainsi que leur préservation est présentée de façon désordonnée au sein du dossier, ce qui rend très difficile l'identification claire des milieux humides pour chaque commune. De plus, certains des secteurs couverts par une OAP abritent une zone humide et sont ouverts à l'urbanisation sans prescription particulière. A titre d'exemple, le diagnostic concernant la zone d'activité des Quarrés à Moirans-en-Montagne n'est pas intégré dans le PLUi et les OAP « Saint-Laurent », « En-Corps » et « sous la ville » n'évoquent pas la présence des zones humides sur leurs secteurs. Le règlement graphique ne cartographie pas non plus ces zones humides identifiées par le diagnostic. Cela fragilise l'évaluation environnementale.

Parfois, l'absence de renvoi précis¹⁶ pour les mêmes sujets traités dans plusieurs parties du dossier complique la lecture. Il est difficile de comprendre par exemple quels sont les enjeux liés aux milieux humides sur le territoire de Jura Sud, quelles sont les mesures ERC mises en place et les impacts générés par le maintien de l'urbanisation sur certains secteurs présentant des zones humides (cette thématique est abordée au sein de cet avis en partie 4.2).

¹⁵ Cf. tome Diagnostic territorial, partie II Etat initial de l'environnement, chapitre 5. Synthèse de l'état initial de l'environnement, 4. carte de synthèse

¹⁶ Évaluation environnementale, 18.1.4 Inventaire zone humide, p 78 « Dans ce cadre, suite à la justification argumentée, du maintien de l'ouverture à l'urbanisation »

La MRAe recommande de reprendre la présentation liée à la thématique de la préservation des zones humides du territoire afin de traduire leur prise en compte au sein des OAP et du règlement graphique comme écrit.

Il est à noter l'absence de références cartographiques du PLUi aux zones couvertes par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la « Bienne et du Tacon » alors que ce dernier est cité dans le diagnostic et annexé en totalité au PLUi. Il manque également les secteurs touchés par les plans de prévention du risque mouvement de terrain (PPRmt) de « Vouglans Nord » et de « Jeurre », qui ne sont ni reportés sur les plans, ni annexés.

Pour la parfaite information du public, la MRAe recommande d'annexer au PLUi l'ensemble des plans de prévention liés aux risques couvrant le territoire de Jura Sud, et d'en reporter les informations sur les plans et règlements graphiques.

Il semble que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 « En Corps » à Vaux-lès-Saint-Claude soit localisée partiellement dans le secteur rouge de risque majeur de l'atlas des risques géologiques du département, élaboré en 1998.

La MRAe recommande de prendre en considération l'atlas des risques géologiques dans le choix des secteurs prévus à l'urbanisation future, d'en informer le public à travers les règlements et les OAP, et de conditionner l'ouverture de l'urbanisation à la production préalable d'une étude géotechnique complète sur ces secteurs.

Certaines coquilles seront à reprendre, notamment certaines phrases sans espace (exemple p 67 du tome « Justifications des choix, Analyse selon les données du Portail de l'Artificialisation sur les dix dernières années précédant l'arrêt du SCoT soit entre 2014 et au 2024 »). Par ailleurs, les données chiffrées ne sont pas toujours harmonisées entre les différentes parties du dossier. Plusieurs incohérences (arrondis, écarts de totaux) rendent difficile la vérification des résultats avancés.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

4.1. Limitation de la consommation d'espaces, de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain

Le territoire souhaite s'inscrire dans une réduction de la consommation passée en respect des prescriptions du SCoT du Pays Lédonien. Le SCoT demande une réduction de la consommation de 50,9 % des espaces naturels et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période de référence 2011-2021 (correspondant au taux d'effort demandé par le Sraddet BFC¹⁷), puis une réduction de 55 % de l'artificialisation pour la période 2031 à 2041, toujours par rapport à cette même période de référence 2011-2021.

Le dossier se base sur une consommation réalisée durant la période 2010-2020 de 39,5 ha d'Enaf, d'après les données du SCoT (les données CEREMA indiquent une consommation de 33 hectares sur cette même période). Cette consommation se répartit selon le tableau suivant :

17 Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) adopté en octobre 2024 .

Catégorie	Période 2010-2020 (ha)	2021-2031 (-50,9%)	2031-2041 (-55%)	Prévisions PLU 2021-2040 (ha)	Réduction moyenne
Habitat	14,9 (1,49 ha/an)	7,3	7,3	13,8 (0,69 ha/an)	- 53,70 %
Extension Enaf				10,9	
Interstitial ¹⁸ Enaf				2,9	
densification				9,5	
Activité économique et artisanale	5,3 (0,53 ha/an)	5,3 (0,53 ha/an)	4,9 (0,49 /an)	10,2 (0,51 ha/an)	- 3,77 %
Équipements / infrastructures	9,2 (0,92 ha/an)	6,8 (0,68 ha/an) (- 26,09 %)	2,7 (0,27 ha/an) (- 70,65 %)	9,5 (0,475 ha/an)	- 48,37 %
Développement agricole	5,4				
Equipements EnR	4,6				
Total ENAF		19,5	15	33,5	
Total Foncier	39,4(3,94 ha/an)			34,5 (1,72 ha/an)	- 56,35 %

Le projet de PLUi s'appuie sur une enveloppe théorique maximale de consommation d'Enaf de l'ordre de 34,5 hectares toutes destinations confondues entre 2021 et 2040.

Le dossier présente ensuite la répartition des constructions de logements par commune, à travers un tableau détaillé et reprend les consommations foncières par vocation, en comparant le projet retenu à l'enveloppe théorique annoncée dans le PADD (Figure 4).

SYNTHÈSE DES CAPACITÉS FONCIÈRES A VOCATION RÉSIDENTIELLE EN DENSIFICATION ET EN EXTENSION PAR RAPPORT À L'ENVELOPPE URBAINE DU SCOT



Figure 4: décompte des consommations foncières du PLUi (issu du dossier)

18 Espace interstitiel au sein de l'enveloppe urbaine décompté comme Enaf et non comme dents creuses en raison de leur surface > 2500m²

Dans l'ensemble, le projet de PLUi est plutôt sobre en consommation projetée des Enaf. L'urbanisation à destination des activités économiques s'étend sur 10,2 ha, notamment en raison de l'extension de la ZAE « les Quarrés » à Moirans-en-Montagne, qui revêt une importance structurante identifiée par le SCoT. Il est à noter cependant que le projet de PLUi pourrait être davantage vertueux et exemplaire en ce qui concerne la consommation au regard du besoin en logements, dont la démonstration mérite d'être renforcée.

4.2. Préservation des zones humides

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier la présence de zones humides sur certains secteurs ouverts à l'urbanisation. Un diagnostic des zones humides a été réalisé à l'hiver 2020 et s'est basé sur les inventaires floristiques et pédologiques réalisés en 2019 dans le cadre de l'élaboration du PLU de Lavancia-Epercy. Des campagnes supplémentaires ont été réalisées en mai 2022 et septembre 2025.

Ces prospections ont révélé des sols hydromorphes caractérisant des zones humides sur 7¹⁹ des 44 zones inventoriées. Le dossier indique que « la plupart » des secteurs identifiant une zone humide ont fait l'objet de mesures d'évitement, en leur attribuant un zonage N (naturel) ou A (agricole), limitant ou interdisant l'ouverture à l'urbanisation.

Cependant, l'évaluation environnementale indique que des secteurs présentant une zone humide ont été maintenus en zone AU (à urbaniser) sur la commune de Vaux-lès-Saint-Claude (OAP n°1 Les corps) et de Martigna (OAP n°2 Sous la ville). Par ailleurs, le secteur Saint-Laurent (OAP 2 sur la commune Moirans-en-Montagne) est également entièrement concerné par une zone humide pourtant maintenu en zone d'urbanisation future.

Ce maintien de l'ouverture à l'urbanisation sur des secteurs abritant des zones humides n'est pas clairement justifié. La partie « Justifications des choix »²⁰, indique par exemple que le secteur couvert par l'OAP « sous la ville » à Martigna est concerné par la présence d'une zone humide, sans indication de surface, de localisation ni de caractérisation des fonctionnalités. La partie « justification de l'impact » indique que « la séquence ERC a conduit à la compensation de zone humide sur cette zone (à hauteur de 200 %) », sans pour autant fournir d'élément quant à la justification de l'impossibilité d'éviter et de réduire suffisamment les incidences avant d'envisager en dernier recours les mesures de compensation. Une démonstration rigoureuse de la bonne application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est nécessaire, afin de garantir la rigueur de l'évaluation environnementale.

La gestion de la thématique des zones humides au sein du PLUi Jura sud ne prend pas en compte les points de vigilance soulevés par la MRAE dans son avis sur le SCoT du Pays Lédonien.

Les caractéristiques de la compensation elle-même ne sont pas présentées (lieu, surface, fonctionnement, incidences...), et ne semblent pas planifiées. Elles sont renvoyées à une étude ultérieure par le service instructeur alors que cela fait partie intégrante de l'étude d'impact et devrait être une composante de la planification encadrée par le document d'urbanisme. La recherche de sites potentiels susceptibles d'accueillir des mesures compensatoires pour les milieux humides susceptibles d'être détruits, ainsi que les caractéristiques des mesures, devraient à ce titre être d'ores et déjà identifiées et les incidences analysées au sein du PLUi Jura Sud, de manière notamment à anticiper les obligations incombant aux porteurs de projets pour l'atteinte du moindre impact environnemental.

L'évaluation environnementale du PLUi souligne que les fonctionnalités (fonctions écologiques ou hydrauliques, état et niveau de fonctionnalité) des différentes zones humides ne sont pas traités ce qui est pourtant indispensable à une éventuelle compensation de perte écologique. Le PLUi ne répond donc pas aux exigences formulées dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2022-2027, qui précise que les mesures compensatoires doivent garantir la fonctionnalité de manière pérenne, dans une logique d'équivalence écologique²¹, au regard de la nature et du fonctionnement des compartiments écologiques affectés, et qui rappelle l'obligation d'efficacité des mesures envisagées.

La MRAE rappelle que la préservation des zones humides est d'intérêt général. Les zones humides participent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la régulation des inondations et favorisent l'atténuation des effets dus au changement climatique. La doctrine est avant tout de préserver les

¹⁹ Charchilla (zone 11 du compte rendu naturaliste) / Lect (zone 30 du CR naturaliste) / Martigna (zone 27 du CR naturaliste) / Martigna (zone 28 du CR naturaliste) / Martigna (zone 29 du CR naturaliste) / Moirans-en-Montagne (zone 18 du CR naturaliste) / Vaux-lès-Saint-Claude (zone 37 du CR naturaliste)

²⁰ Partie justification de choix, 2.3 Présentation des secteurs de projet et des choix opérés quant à la prise en compte des incidences environnementales, Martigna, « sous la ville »

²¹ L'équivalence écologique doit porter sur la surface, la qualité des milieux, la richesse écologique.

zones humides naturelles et de prendre en considération les incidences d'une compensation de zone humide sur le site envisagé, ce qui est à prévoir dès l'élaboration du PLUi et non au moment de l'aménagement, d'autant que leur dégradation engendre des coûts bien supérieurs à ceux de leur préservation. Tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblai de plus de 0,1 ha de zones humides est soumis à procédure au titre de la loi sur l'Eau. Dans le cas où cette zone humide serait impactée par les aménagements futurs sur 1 000 m² ou plus, une compensation à hauteur de 200 % de la surface détruite devra être réalisée et ses incidences étudiées, conformément aux dispositions du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027. La nature de la compensation envisagée doit être précisée et son efficacité restera à démontrer.

Bien qu'elles soient identifiées dans le diagnostic présenté dans le rapport de présentation, le dossier n'identifie aucune des zones humides déterminées au sein des schémas de principe illustrant les différentes OAP concernées, alors que le pictogramme existe en légende. Elles ne sont pas non plus mentionnées au sein du descriptif des OAP, par ailleurs assez complet. Le dossier n'y fait pas non plus référence au sein du règlement graphique .

Les zones humides n'étant pas cartographiées, l'enjeu de leur préservation n'est pas suffisamment considéré dans le document d'urbanisme. Ainsi, aucune préservation de zone humide n'est envisagée ni favorisée, le PLUi ne respectant pas ici son rôle quant à l'information sur les caractéristiques du secteur.

La découverte de zones humides sur des secteurs ouverts à l'urbanisation, car non ou mal identifiées par le document de planification, fait porter les responsabilités et la recherche de mesures ERC aux futurs porteurs de projets, au risque que les projets ne puissent pas se faire.

La MRAe recommande de :

- **réévaluer le niveau d'enjeu lié à la présence de zones humides au regard de l'importance des milieux humides jurassiens ;**
- **identifier le fonctionnement écologique des zones humides impactées par le maintien de l'ouverture à l'urbanisation, via les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et notamment les OAP résidentielles « Saint-Laurent », « En corps », « Sous la ville » et l'OAP à vocation économique « Les Quarrés » ;**
- **justifier des étapes d'évitement et de réduction des impacts dans le cadre de la démarche ERC ;**
- **présenter de façon concrète les mesures de compensation envisagées, en précisant leur localisation et leur surface, et l'analyse des incidences environnementales, et démontrer l'équivalence écologique des compensations ;**
- **veiller à une bonne retranscription de l'inventaire des zones humides cartographiées et de leurs fonctions dans le rapport de présentation, dans les OAP sectorielles ainsi que dans le règlement écrit et graphique ;**